

N° 1 – Délibération relative au débat d'orientation budgétaire - Budget 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2312-1 et L5211-36 ;

CONSIDERANT que la tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire pour les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus et doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget ;

CONSIDERANT que ce débat permet à l'Assemblée délibérante de discuter des orientations générales budgétaires de l'exercice, des engagements pluriannuels envisagés, de l'évolution des caractéristiques de l'endettement de la commune, et d'être informée sur la prospective financière de la Collectivité ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **de prendre acte que le débat d'orientation 2019 a eu lieu conformément aux dispositions prévues à l'article L.2312-1 et L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.**